

A R R E T

n° 177.347 du 29 novembre 2007

A. 103.730/XI-16.106

En cause :

DIDELEZ Jean-Pierre,

ayant élu domicile
rue Rubens 10
75013 Paris,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu le recours introduit le 21 mars 2001 par Jean-Pierre DIDELEZ, qui demande l'annulation de la décision rejetant la demande de changement de nom formée par la partie requérante au profit de Aïda ZAMARIA, qui lui a été notifiée par lettre du 26 janvier 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 11 avril 2007, concluant à l'irrecevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification de ce rapport à la partie requérante le 30 avril 2007;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 juillet 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 27 juillet 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 novembre 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me C. FRANCOIS, loco Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le greffe du Conseil d'Etat a notifié au domicile élu de la partie requérante, copie du rapport de l'auditorat, par pli recommandé à la poste du 24 avril 2007, reçu le 30 avril 2007; que l'article 14^{quater}, § 1^{er}, du règlement général précité dispose ce qui suit:

“ La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, est introduite par lettre recommandée à la poste.

Lorsqu'aucune demande n'est introduite dans le délai prévu par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours la partie requérante ne demande à être entendue.

Si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance.

Si la partie requérante demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les

parties et le membre de l’auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le désistement d’instance.”;

que le délai prévu par ledit article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat est de trente jours à compter de la notification du rapport; qu’en l’espèce, le requérant n’a pas introduit de demande de poursuite de la procédure; que faisant suite au courrier du greffe du Conseil d’Etat du 19 juillet 2007, il a cependant demandé, le 27 juillet 2007, à être entendu; qu’à l’audience, le requérante ne justifie toutefois d’aucune force majeure pouvant justifier l’absence de demande de poursuite de la procédure; qu’il y a dès lors lieu de décréter le désistement d’instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d’instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le .vingt-neuf novembre deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.